



## Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs

3, rue Bécotte, Victoriaville, Qc G6P 8K6

Tél. : 819 809-2206 Téléc. : 819 809-2230

Courriel : [secretariat@sebf-csq.ca](mailto:secretariat@sebf-csq.ca) site Web : [sebf-csq.ca](http://sebf-csq.ca)

# LE LIEN

23 février 2023  
Volume 45, numéro 5

Mot de la présidente

*Nancie Lafond*

### ***Mettre « au goût du jour » le logo du SEBF!***



En 1984, lorsque le nom officiel de notre organisation syndicale est passée de l'appellation « Les enseignants des Bois-Francs » à « Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs », le logo, tel que nous le connaissons jusqu'à maintenant, a fait son apparition dans nos communications et notre affichage. Or, quarante ans plus tard, les membres du conseil administratif ont jugé nécessaire de le transformer afin de le rendre plus contemporain.

Nous avons volontairement choisi de garder le symbole de l'arbre et de tendre vers la même couleur initiale parce que ces thèmes font partie de notre histoire et de nos racines syndicales. En fait, il nous semblait essentiel de conserver cet héritage en hommage aux militantes et militants qui ont œuvré au sein de l'organisation depuis les quatre dernières décennies.

Ainsi, par le biais des services d'une graphiste, nous avons épuré le contour du symbole et raffiné la calligraphie. Nous avons également choisi d'inscrire le nom complet du Syndicat afin d'éviter toute confusion. Le processus de transformation du logo s'est amorcé au mois d'août et à la suite des nombreuses propositions qui nous ont été soumises, notre choix s'est tourné vers ce modèle. Nous sommes fiers du résultat et j'ose espérer que vous, les membres, serez satisfaits de cette mouture.

Nos prochaines publications afficheront donc ce nouveau logo, plus moderne et plus vivant, à l'image des membres que nous représentons.

Salutations syndicales,

*Nancie*





# C'EST PARTI!

Parce que la relève est nécessaire dans l'enseignement,  
Parce qu'il faut retenir le personnel enseignant en améliorant les conditions de travail,  
Parce que la composition de la classe doit être revue,  
Parce que la tâche doit être allégée,  
Parce que le pouvoir d'achat doit être assuré,

## On est là!

*Des précisions sur les prochaines opérations de mobilisation vous seront acheminées par courriel au moment opportun.*

## Régime intérimaire en Santé et sécurité au travail

À la suite de la modernisation du régime de santé et sécurité au travail, qui est entré en vigueur au printemps dernier, les employeurs doivent instaurer dans les milieux de travail un *régime intérimaire de mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et des travailleurs*. Cette nouvelle disposition de la Loi sur la santé et sécurité (LSST) s'applique aussi aux centres de services scolaire, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Ainsi, en vertu de la loi, les employeurs doivent désormais:

- Nommer une représentante ou un représentant en SST;
- Former un comité en santé et sécurité au travail;
- Mettre sur pied un programme de prévention.

En collaboration avec les représentantes et représentants des autres accreditations syndicales, le SEBF a participé aux trois premières rencontres convoquées à cet effet par le CSS pour échanger sur la formation d'un comité et la nomination d'une représentante ou d'un représentant SST.

### Comité SST

Le comité sera composé de 8 travailleuses ou travailleurs provenant des 3 organisations syndicales du milieu et 4 personnes qui représenteront l'employeur. Pour le SEBF, voici les membres qui ont été choisis par le conseil administratif :

Marjolaine Guay, enseignante au primaire à l'école Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours;

Magali Joubert, enseignante en adaptation scolaire au CFER;

Félix Noël, enseignant en sciences à l'école Le boisé

### Représentante ou représentant SST

À venir

## Assemblée générale – sujets concernant la FP et la FGA

En vertu du Code du travail, toute modification apportée à la convention collective nationale ou locale doit obligatoirement être adoptée par vote secret à l'assemblée générale. C'est dans cet esprit que nous convoquons les membres du SEBF à une réunion qui se tiendra en mode virtuel pour adopter les ententes de principes suivantes :

- ⇒ Entente de principe relative au programme SASI accéléré;
- ⇒ Entente de principe sur les régulateurs de contrats à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes.

Nous profiterons également de cette rencontre pour discuter, avec les enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes, d'amendements possibles concernant l'inscription sur la liste de rappel et le nombre d'heures alloués aux journées pédagogiques.

*Les sujets qui figurent à l'ordre du jour ne concernent que les enseignantes et enseignants de la FP et de la FGA.*

## La COVID-19 au travail

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) a annoncé la fin, **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023**, des mesures d'allègement du processus pour l'admissibilité de la COVID-19 en tant que lésion professionnelle.

À compter de cette date, ce sera le processus habituel prévu par la loi qui prévaudra et toute réclamation devra être accompagnée d'une attestation médicale ainsi que de la confirmation que le virus a été contracté dans le milieu de travail. Il demeure important de présenter une réclamation à la CNESST en lien avec la COVID-19 même si le fait d'avoir contracté la COVID-19 n'a pas mené à une absence ou à une perte financière, l'objectif étant de protéger vos droits puisque vous pourriez développer le syndrome post-COVID-19 (communément appelé COVID longue).

Ce syndrome peut survenir des semaines ou des mois après une infection initiale et vise les personnes présentant encore des symptômes physiques ou psychologiques plus de 12 semaines après avoir contracté la COVID-19. Les symptômes peuvent être très différents de ceux ressentis lors de l'infection initiale.

Si la COVID-19 a été contractée au travail, considérant les conséquences possibles, il est important de protéger vos droits en lien avec la possibilité de développer un syndrome post-COVID-19. Ainsi, les recommandations suivantes pourraient permettre de profiter de plusieurs protections en lien avec la LATMP :

1. Si vous croyez avoir contracté la COVID-19, passez un test et conservez le résultat ainsi qu'une preuve de la date du test. Par exemple, prenez une photo du résultat avec votre cellulaire.

2. Si vous avez contracté la COVID-19 au travail, consignez le plus d'informations possible permettant de le démontrer, telles que la liste des personnes ayant contracté la maladie et qui étaient présentes dans votre milieu de travail ainsi que les moments où vous avez été en contact avec ces dernières. De plus, la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* et la LSST offrent un moyen intéressant de confirmer la possibilité d'avoir contracté la COVID-19 dans le milieu de travail en permettant de déclarer, dans le registre des événements, la présence d'une personne atteinte de la COVID-19 dans le milieu de travail. En plus de servir de preuve en cas de réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), ces déclarations

seraient également un moyen d'identifier la présence de risques pour les travailleuses et travailleurs et confirmer, à l'employeur, l'importance de mettre en place des mesures correctrices.

3. Utilisez les informations précédentes pour effectuer une réclamation à la CNESST afin de faire reconnaître une lésion professionnelle **même si** vous ne vous êtes pas absenté(e) du travail ou n'avez aucune somme à réclamer.

Vous devez faire confirmer le diagnostic de COVID-19 par une professionnelle ou un professionnel de la santé. De même, si vous consultez une professionnelle ou un professionnel de la santé pour une problématique quelconque dans les mois qui suivent un épisode de COVID-19, demandez de considérer la possibilité d'avoir développé un syndrome post-COVID-19.

Il est probable et malgré tout souhaitable que tout cela ait été fait pour rien mais si, par malheur, vous développez un syndrome post-COVID-19, il vous sera alors possible de faire reconnaître une absence comme une lésion professionnelle.

*Source: Bulletin SST no. 5, par l'Équipe SST-CSQ*



**Lunettes de sécurité pour les travailleurs de première ligne et aux premiers intervenants**



### Offre Spéciale

- 20 % de réduction sur les forfaits de lunettes de sécurité avec prescription
- Les lunettes de sécurité peuvent être achetées dans toutes les boutique IRIS
- Vous devez vous inscrire au programme Avantages IRIS en utilisant le lien et le code d'accès ci-dessous
- L'inscription peut se faire en boutique ou sur notre site
- Une prescription actuelle (de moins de 24 mois) de votre optométriste est requise.
- Tous les produits répondent aux normes CSA et Anzi pour la protection des yeux
- Les lunettes doivent être payées en totalité lors de la commande
- Cette offre ne peut être combinée à aucun autre rabais

L'inscription est facile et ne prend que quelques minutes.  
Déjà enregistré? Votre boutique IRIS peut accéder à votre dossier et confirmer votre éligibilité  
**Lien pour l'inscription : [iris.ca/avantages](https://iris.ca/avantages)**  
**Code d'accès : FSEFSE**

Questions : S.V.P contactez votre organisation  
ou contactez-nous à [avantages@iris.ca](mailto:avantages@iris.ca)

FSE (fédération des syndicats de l'enseignement)